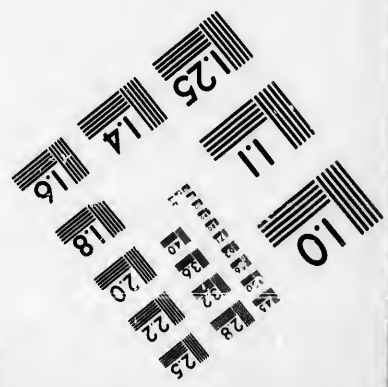
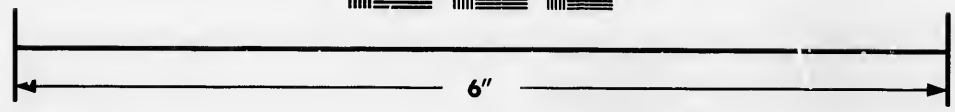
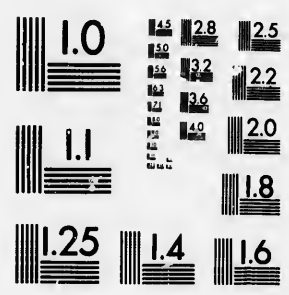


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

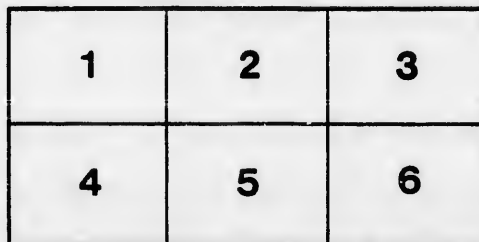
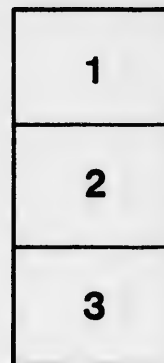
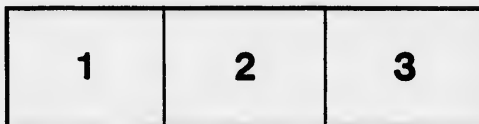
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

22

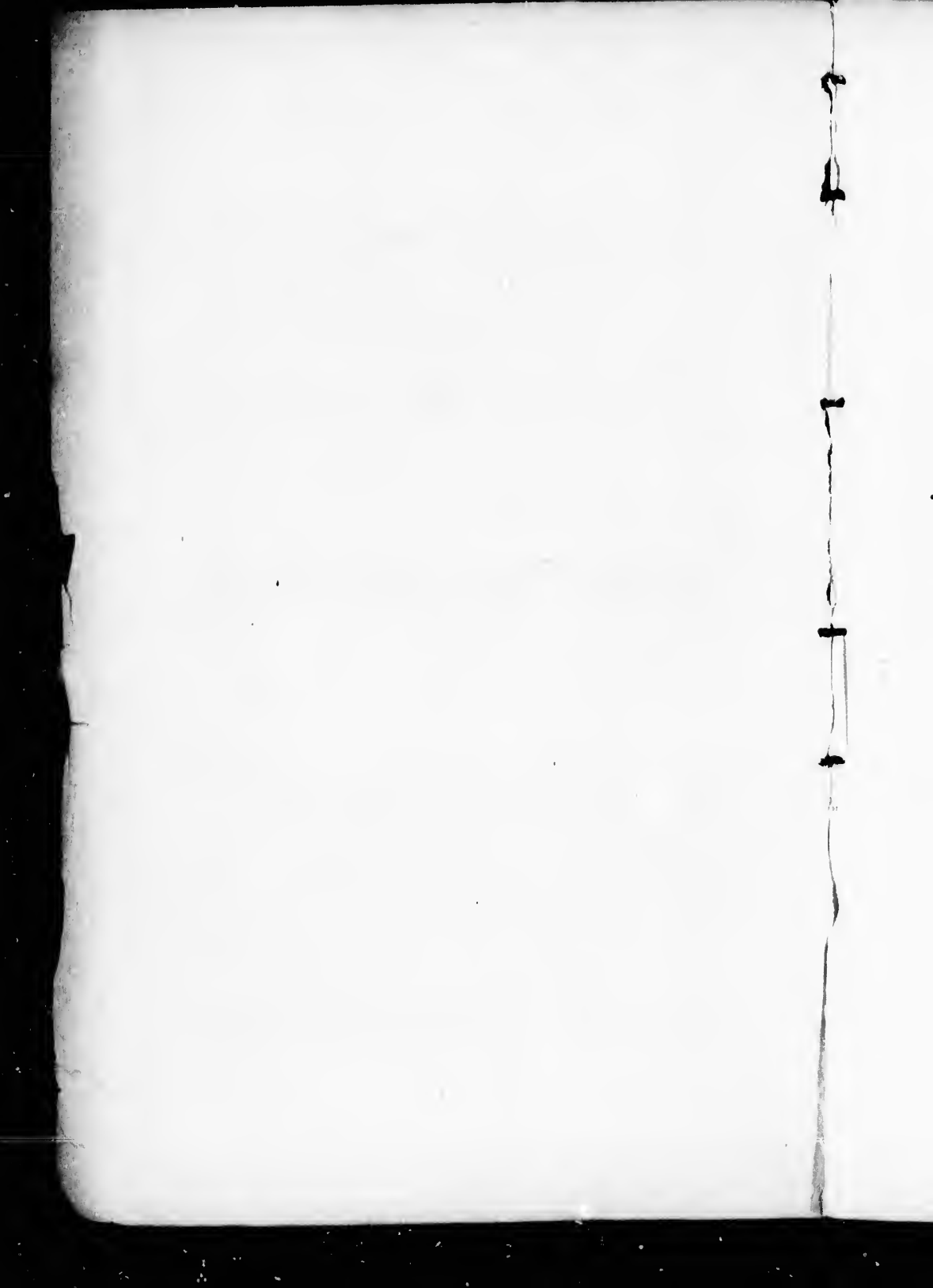
INTRODUCTION EXPLICATIVE,
CONCERNANT LES
STATUTS,
REGLES ET REGLEMENS
DE LA
Compagnie D'Assurance de Quebec
CONTRE LES ACCIDENS DU FEU.

Publiée par Ordre des Directeurs.

QUEBEC :

IMPRIME' PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIX DE LA
TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

1827.



INTRODUCTION.

EN publiant une seconde édition des Statuts de la *Compagnie d'Assurance de Québec*, contre les Accidens du Feu, on a cru nécessaire (pour l'instruction des Actionnaires) d'expliquer brièvement leur objet en général, l'autorité en vertu de laquelle ils ont été premièrement faits, ensuite amendés, augmentés et publiés, et enfin devenus *une Loi* obligatoire envers tous les Membres de cette Corporation. L'on doit aussi considérer qu'il est important, que le public en général, apprenne, de la manière la plus satisfaisante, quels sont les moyens qui ont été adoptés pour former la première Compagnie établie sur des Fonds Publics, dont l'entreprise a été couronnée du plus grand succès dans les Canadas, d'autant plus particulièrement que cette Compagnie a été établie sur une bête solide, et mise en opération active depuis l'espace de neuf ans, et que malgré les obstacles presque insurmontables, qu'elle a été obligée de surmonter, la concurrence, et les pertes énormes qu'elle a essuyées, qui auroient du inévitablement la paralyser et même l'anéantir, si elle eut été conduite avec moins de sagesse, de prudence et de justice, elle est parvenue heureusement à ce degré de respectabilité et de confiance publique dont elle a actuellement le bonheur de jouir.

Avant l'année 1818, des personnes résidentes en Canada, qui cherchoient une protection contre les

conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents, qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établie dans une autre partie du monde, éloignée de plus de *Mille lieues* : ces Agens qui étoient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagements qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants :—Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédoit pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Agens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel système, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement ; en effet, des réclamations qui ont été faites, pour des pertes encourues avant le période en question, sont restées jusqu'à présent sans être réglées. Il est de la plus grande importance pour ceux qui ont souffert des pertes par le feu, qu'il soit fait une enquête immédiatement, et qu'ils soient payés sans délai ; dans la plupart des cas, retarder le paiement, est aggraver considérablement les conséquences de la perte. Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés au-delà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change.* Ayant ac-

* Il en est des Polices d'Assurance contre les pertes occasionnées par le Feu, comme de toutes les autres inventions humaines, quelque peine que l'on prenne pour obvier à toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer. Il arrive souvent qu'elles pèchent encore par quelque côté ; s'il arrive quelque perte, la personne qui a fait assurer, et les Assureurs regardent souvent la nature des clauses, insérées dans

caparé cette branche de commerce dans tout le pays, sans avoir rencontré de concurrence ni de rivalité, l'on peut aisément croire que le taux exigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances, que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait des distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle. Par exemple des propriétés situées dans la Basse ville de Québec, bâties presque entièrement en pierre, protégées par un nombre considérable de toits couverts en fer-blanc, et sur le bord du St. Laurent, ne pouvoient être assurées contre les accidens du Feu, qu'en payant près d'un quart de leur revenu ; La Haute ville étoit divisée en deux

leur contrat mutuel, sous un point de vue différent l'un de l'autre, tant par rapport au mode qu'au montant de l'indemnité. Il n'y a point de documens par écrit qui puissent satisfaire autant que la connoissance personnelle du réclamant par rapport aux circonstances qui accompagnent les applications pour indemnité des pertes occasionnées par le Feu ; il doit s'élever inévitablement des difficultés qui ne peuvent être terminées promptement, et d'une manière satisfaisante que lorsque les parties sont en présence. Dans quelques cas où les personnes qui ont fait assurer, peuvent croire, et peut être avec raison, qu'il ne peut exister aucune cause réelle qui puisse empêcher de régler promptement, les *Assureurs* peuvent avoir cependant des raisons bonnes et suffisantes pour penser autrement ; ou même peuvent agir injustement, en refusant de payer une perte sur des principes erronés. Si les *Assureurs demeurent sur les lieux*, et à la portée du réclamant et des lois du pays, ils ne peuvent commettre une injustice avec impunité, et la voix de leurs concitoyens les forcera à régler immédiatement, dans presque tous les cas, sans avoir recours à des moyens légaux, et même dans des circonstances où il existe quelque soupçon ou quelque doute. Mais pour les *Assureurs établis dans des lieux éloignés*, au-delà des limites de la Province et de l'influence de ses lois, le cas est bien différent ; il faut un tems considérable pour leur faire parvenir les preuves nécessaires pour établir le cas d'une perte, même le plus simple : après avoir été soumise aux *Assureurs* cette preuve se trouvera souvent défectueuse, et entrainera de nouveaux délais ; ce n'est pas tout, après avoir satisfait à toutes leurs demandes, les *Assureurs* peuvent refuser, ou retarder le paiement, sous les prétextes les plus frivoles, que celui qui a souffert ne peut ni prévenir ni expliquer, et souvent il n'a pas les moyens immédiats, et peut-être ne les-aura-t-il jamais, de les forcer de rescinder leurs injustes décisions.

partie, par une ligne imaginaire qui passoit par le centre de la rue St. Jean, Le côté Nord, par conséquent, la partie la plus proche de l'eau, étoit considérée comme le plus dangereux; et étoit obligé de payer cinquante pour cent de plus que l'autre partie qui étoit plus élevée et plus éloignée de la rivière. Et la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passée pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. A peine pourroit-on croire que de pareilles absurdités ont eu lieu mais il existe actuellement au Bureau d'Assurance plus de cent vieilles Polices, dans un ordre de date assez régulier, que l'on peut montrer à l'appui de l'allégué ci-dessus.

Si les difficultés que nous venons d'exposer existent dans la conduite des affaires des Compagnies Britanniques qui jouissent de la plus grande respectabilité, dont l'intégrité dans le commerce est incontestable, où chaque Actionnaire, possesseur de propriétés immenses, appropriées particulièrement aux affaires de l'Assurance, devient personnellement responsable des actions de tout le corps, à plus forte raison que ne doit-on pas craindre de l'établissement éphémère des *Corporations étrangères fondées sur des fonds réunis*? Nous n'avons mentionné que quelques unes de ces difficultés et de ces désavantages, mais toutes personnes expérimentées dans ce genre d'affaire, verra clairement que l'on pourroit en rapporter beaucoup d'autres également applicables aux Assurances effectuées par toutes les Compagnies qui sont établies hors des Canadas.† Il existe des raisons qui affectent, non seulement les individus qui font assurer, mais aussi le

† Entre plusieurs autres, on peut rapporter ici un fait très-marquant au soutien de ces assertions. Il faut avouer que les Assurances effectuées par des Compagnies étrangères, peuvent dans plusieurs cas protéger, à un certain point, les propriétés de la personne qui fait assurer, mais les voisins qui n'ont pas fait assurer courent manifeste-

public en général, sur la politique de laisser des étrangers exercer cette branche de commerce à leur profit ; ou à tous égards, de l'exposer sous le point de vue le plus favorable, à des personnes qui ne sont nullement

ment plus de danger, et chacun en verra clairement la raison ; C'est que les Assurances effectuées par des établissemens locaux tendent considérablement à augmenter la sûreté des propriétés non assurées. Et qu'une société composée de la classe de la société qui a le plus d'influence, où presque chaque chef de famille est intéressé au succès de l'établissement soit directement pour lui même comme Actionnaire, soit indirectement, comme parent, ami ou voisin d'autres Actionnaires, sont tous fortement intéressés, non seulement à supprimer les feux, lorsqu'ils éclatent, mais aussi ce qui est encore plus important, à en découvrir et prévenir beaucoup d'autres qui par leur ravage, répandroient la ruine et la consternation sur toute la ville s'ils n'étoient arrêtés et interrompus par les soins les plus vigilans.

Nous pouvons assurer avec confiance, que ces établissemens locaux ont beaucoup contribué à la sûreté des citoyens en général, et l'expérience a suffisamment prouvé cette assertion.

Ceux qui ne connoissent pas la nature des Assurances, croient que la concurrence entre plusieurs Assureurs doit faire baisser les taux demandés pour les primes, mais en point de fait, l'expérience a démontré que cela produisoit directement un effet contraire, et au plus haut degré. L'on doit supposer que des Agens, dont quelques-uns d'eux sont étrangers dans le pays, ne connoissant pas le caractère des individus, ni la valeur des propriétés que l'on veut faire assurer, et tous ensemble cherchant avidement de l'emploi, ne sont pas très scrupuleux quant à la nature des propriétés, qu'on leur offre à assurer, ni sur la valeur qu'on y attache. Ce qu'un Bureau refuse, non seulement un autre le prend, mais il court offrir ses services. Cette conduite engage des personnes de mauvaise foi, et d'une fortune délabrée à faire des spéculations sur les Assurances ; Dans 99 cas sur 100 il est impossible de prouver que le feu a été mis à dessein, même la fraude occasionnée par une incendie qui est le fruit de la négligence ; Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu beaucoup de fraudes exercées contre les Assureurs, et qui n'ont pas été découvertes ; il est également incontestable que les conséquences en ont été très-funestes aux voisins, et que les Bureaux, quoique pleinement convaincus de la supercherie, ne pouvant pas néanmoins découvrir le coupable, en ont été les principales victimes ; mais remarquez les conséquences. Personne n'aime à continuer un commerce ruineux, pour indemniser les Assureurs des pertes passées, et leur assurer les profits que l'on sait que ce commerce a faits, il a fallu augmenter les primes aux taux actuels, et elles y resteront tant qu'il existera une concurrence désordonnée. Ceux qui connoissent cette branche de commerce, sauront faire aisément une distinction, entre des affaires conduites honnêtement et régulièrement, et des spéculations forcées, en comparant simplement le montant des renouvellemens, avec les nouvelles polices. Nous pouvons en appeler, avec confiance, à ce témoignage, et le résultat mettra infailliblement au jour ou et quand le plus grand nombre de feux a éclaté, et le nombre et la valeur des propriétés détruites.

Un, ou tout au plus, deux Bureaux d'Assurance, tenus sur un plan respectable seroient suffisans pour la Province. Si cette concurrence

intéressées au bien-être ni à l'amélioration de la Province, à des personnes dont le but est concentré dans un seul objet, celui d'amasser du bien ici, pour l'exporter et aller le dépenser ailleurs. †

Parfaitement convaincus de ces faits, quelques individus s'assemblèrent au commencement de l'année 1816, et convinrent de lever un Fonds réuni, à dessein de s'indemniser mutuellement dans les cas de Feu ; le plan étoit bon, si on avoit pu l'étendre sur une partie considérable de propriétaires, dans toutes les parties de la Province, mais comme on n'avoit pas rendu la souscription générale, l'on trouva que le nombre de ceux qui contribuoient, comme

inconsidérée n'existoit pas, les Assurances s'effectueroient avec plus de circonspection, les Feux deviendroient moins fréquens, et les propriétés non assurées, seroient beaucoup moins en danger, étant moins exposées par les voisins ; enfin, les pertes des Bureaux d'Assurance, et conséquemment leurs primes seroient réduites, et peut-être de moitié. Nous pouvons affirmer sans balancer, que si les Assurances de spéculation n'existoient pas, on pourroit réduire les primes à 5 sh. par £100, et peut-être à beaucoup moins, et encore laisser au Bureau, un profit aussi considérable, que lorsque les taux étoient, il y a quelques années passées, à 14sh. et 15sh.

‡ Nous n'avons point de données qui puissent nous mettre à même de faire une estimation exacte du montant des argens envoyés annuellement du pays, sous le titre de remise, par au moins dix agens de Compagnies étrangères, actuellement en opération active, qui privent le pays d'une partie considérable de ses capitaux, en les faisant passer soit en argent, ou ce qui revient au même, en lettres de change. La Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du Feu, est la seule dont les transactions soient exposées à l'inspection publique, et l'on peut voir d'après ses procédés, que le montant annuel des propriétés qu'elle a assurées dans le Bas-Canada, depuis quelques années donne une proportion d'environ £1,100,000 par an. Si nous supposons que les dix autres Bureau font des affaires seulement au montant de £300,000 chaque, et nous pensons qu'il y en a qui font des affaires annuellement pour près de trois fois le montant de cette somme, le résultat sera trois millions par an collectivement, qui à 11sh. par £100, (ce que reçoit à peu près la Compagnie d'Assurance de Québec) donnent £16,500 de primes, auxquels on peut ajouter £1,000 pour les Polices ; en tout £17,500 ; ces agents seuls peuvent constater quelle partie de ce montant ils payent pour les pertes, mais, selon toute probabilité, nous ne nous écarterons pas beaucoup du but, si nous disons qu'au moins un tiers de cet te somme, c'est-à-dire, près de £6,000 par an, sont remis annuellement pour les profits, et sont entièrement perdus pour le Bas Canada.

Assureurs, lorsque l'Assurance étoit limitée seulement aux propriétés des Actionnaires, n'étoit pas assez considérable, pour former un montant de primes suffisant, pour rencontrer des pertes considérables, si malheureusement, il en arrivoit quelque'une.

D'après cette conviction, il fut décidé bientôt après, d'ouvrir une souscription générale, et d'établir une Compagnie de Fonds réunis, dont le but seroit d'assurer les propriétés dans les deux Provinces. Cet établissement commencé sous des circonstances assez décourageantes, ne connoissant pas le montant des capitaux requis, et cherchant son chemin dans l'obscurité, quoique le montant des actions proposées fut rempli, néanmoins la majorité des souscripteurs ne vouloit pas commencer des affaires si dangereuses, et absolument nouvelles pour tous ses membres, sans avoir obtenu la sanction et la protection du pouvoir Législatif. En conséquence, il fut introduit un Bill dans la Chambre d'Assemblée, qui passa dans les deux Chambres, non sans quelque difficulté, mais il ne put obtenir la sanction Royale ; on introduisit d'autres Bills dans plusieurs Sessions suivantes, mais ils furent tous également perdus, ou ce qui revient au même, ils furent référés en Angleterre, et ne passèrent pas ; il parut ensuite que c'étoit parceque les stipulations des Actes étoient défectueuses. Comme la nature des obstacles qui s'opposoient à la passation de ces Actes étoit alors inconnue aux Actionnaires, et dans le fait, ces obstacles n'ont été bien connus que quelque tems après que l'Acte d'incorporation a été passé en 1826, on ne savoit pas si ces obstacles provenoient de quelques-unes des clauses des Bills proposés, ou de l'objet de tous Bills de cette description, ou simplement de la manière dont ces clauses étoient exprimées ; quoiqu'il en soit on désespéra finalement de réussir,† et sous de telles circonstances, il fut ré-

† Il doit certainement paroître bien surprenant, et presque incroy-able, si nous n'en avions tous les jours des exemples frappants devant

solu que les Actionnaires se hasarderoient à commencer les affaires d'Assurance, sous des Articles d'Association.

Les Articles datés du 2e. Avril, 1813, ont été passés sous seing privé, et comme ils tenoient lieu d'un Acte du Parlement, ils doivent être regardés comme annullés par la passation d'un tel Acte.

Les Articles d'Association renferment en eux-mêmes des moyens d'amélioration graduelle à mesure que l'expérience démontre la nécessité de les amender, et aussi la base des Réglemens future ; on doit les regarder plutôt comme une obligation qui lie tous les membres entr'eux pour la conduite des affaires, que comme les régles particulières de la Compagnie. Ils embrassent distinctement la marche qui doit être généralement suivie dans tous les procédés futurs, et laissent les détails de peu d'importance dans l'exécution à ceux qui en sont chargés. Et quoiqu'il ait été fait des augmentations considérables, à différentes fois, tant dans la forme des amendemens, que dans celle des statuts régulièrement passés dans les Assemblées Générales des Actionnaires, et même quelquefois, dans les affaires de peu d'importance, par les opérations ordinaires de la Compagnie, dans diverses résolutions du Bureau des Directeurs qui ont, à un certain point, évidemment obtenu l'effet des réglemens ; néanmoins toutes ces augmentations ont été adoptées conformément à l'intention et dans le sens

les yeux, que l'on juge qu'il soit nécessaire de prendre tant de précautions pour permettre à une institution natale, composée d'une partie de chaque classe de la Société, et possédant une portion considérable de biens immeubles dans la Province, d'exercer le droit légal, d'assurer ses propriétés contre le Feu ; tandis que des personnes absolument étrangères dans le pays, ne possédant rien dans les limites de sa juridiction, ont la permission d'exercer librement cette branche de commerce ; au détriment des Sujets Britanniques, et aux conditions qu'il leur plait imposer ou dicter.

Que, lorsque les Sujets Britanniques n'ont pas le droit d'exercer le commerce d'Assurance, dans les Etats Unis, dans aucune circonstance,

général des articles originaux, avec lesquels elles sont actuellement, finalement et régulièrement incorporées, comme faisant un tout, à l'exception de quelques objets de peu d'importance, qui se sont trouvés contraires aux stipulations de l'Acte de la Législature dernièrement passé. Le seul changement ou amendement qui se soit trouvé contraire au contenu général de ces articles, a été occasionné par l'établissement subséquent et imprévu des Banques dans la Province, et il a fallu en conséquence faire des changemens dans les clauses qui concernent la garde, l'investiture et l'emploi des capitaux. Cette mesure s'est trouvée très avantageuse à la Compagnie, et lui a valu un gain de plusieurs Mille Louis.

En Mars 1826, la Compagnie obtint enfin l'Acte d'incorporation qu'elle sollicitoit depuis si longtems, et fut reconnue comme corps public légalement autorisé et établi par la Loi. Il est très-évident que par cette mesure l'intention originale des Articles d'Association, en tant qu'elle tendoit à réunir entr'eux les membres de la Compagnie n'étoit pas anéantie; mais il s'éleva une question bien difficile à résoudre,

ni sous aucune condition, les sujets de ces mêmes Etats, si évidemment jaloux de la prospérité commerciale de la Grande Bretagne et de ses Colonies, non seulement ont la permission, mais sont presque priés de venir établir une quantité d'agences dans les deux Provinces, et ils en épuisent les ressources, sans qu'on porte la plus petite attention à leurs procédés; permission que ces Etats ou au moins, plusieurs d'eux, ne voudroient pas s'accorder les uns aux autres.

Que lorsque nous avons tant de lois sages qui empêchent les fidèles sujets de Sa Majesté de se dépouiller les uns les autres, de leurs propriétés par fraude, l'on permet à des étrangers qui passent pour être très-expérimentés dans les affaires, de venir s'établir dans nos villes, comme Agens, non seulement de petites corporations établies dans leurs villes principales, mais aussi d'un même genre d'établissements beaucoup moins respectables, placés dans des villages ignorés, qui ne donnent pas le moindre espoir d'Assurance, encore bien moins de sûreté comme quoi leurs engagements seront remplis. Certainement on ne sait peut-être pas ici généralement que ces Corporations obtiennent des Chartres par vingtaine à chaque Session de leurs nombreux Parlemens, avec les limitations de la solvabilité des fonds capitaux seulement. On peut constater aisément par la lecture journalière de leurs papiers publics lorsqu'on les parcourt sérieusement, la stabilité de leurs Capitaux.

savoir, si toutes les règles particulières, et antérieures de l'association étoient, ou n'étoient pas entièrement annullées par l'Acte subséquent du Parlement ; à tous égards, si on les gardoit ainsi, on ne pouvoit les regarder à l'avenir, que comme des réglemens obligatoires envers la corporation, après en avoir effacé toutes les parties contraires au présent Acte de la Législature, et après avoir été revus, corrigés et confirmés de nouveau par les Actionnaires. D'après ces circonstances, le cas fut soumis et pris en considération à l'Assemblée Générale du 24e. Avril dernier, et alors il fut résolu que ces Articles d'Association tels qu'amendés par les différentes Assemblées Générales précédentes, ensemble avec toutes les autres Régles, Ordres or Réglemens actuellement en force, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la Loi, seront confirmés et regardés désormais comme les statuts de la Compagnie.

Comme ces Régles et Réglemens avoient été considérablement augmentés, et que de plus ayant été faits par diverses personnes, en différens tems, il s'y trouvoit beaucoup de répétitions et très-peu d'uniformité, le Bureau représenta aux Actionnaires qu'il étoit non seulement convenable, mais de nécessité absolue de rassembler le tout dans un seul corps, de les joindre avec précision et soin aux articles originaux, après avoir retranché tout ce qui avoit été rappelé ou annullé par la loi, et avoir inséré les additions : il fut en conséquence résolu à la même Assemblée Générale, qu'une copie de toutes les règles existantes de la Compagnie, mises en forme de statuts, et jointes aux articles originaux d'Association, seroient soumises au conseil de la dite Compagnie pour corriger tout ce qui ne seroit pas exact dans leur construction légale, après avoir retranché préalablement tout ce qui avoit été rappelé, et ce qui étoit hors d'usage et illégal, et les avoir fait certifier comme

3

authentiques par le Président et le Secrétaire de la dite Compagnie ; et qu'après avoir été ainsi corrigées, elles seroient exposées à l'inspection des Actionnaires, au Bureau de la Compagnie, pendant quelques semaines avant l'Assemblée Générale qui devoit finalement les examiner, et les ratifier ou les rejeter, après que toutes les mesures préparatoires ordonnées, ont été accomplies. En conséquence de cette résolution, les différens amendemens, augmentations et suppressions qui devoient être faits aux Articles d'Association, y compris toutes les règles fondamentales existantes et aussi les statuts et réglemens de la Compagnie, furent mis devant l'Assemblée Générale du 30e. Novembre 1826, qui avoit été convoquée pour cet objet exprès, par un avertissement préalable de six semaines, et ils furent régulièrement et légalement ratifiés et confirmés par cette Assemblée Générale, qui ordonna d'y joindre quelques réglemens additionnels qu'elle passa alors, et que le tout fut soigneusement revu, corrigé, traduit et imprimé dans les deux langues, pour l'instruction générale des Actionnaires.

Si l'on considère séparément et collectivement la nouveauté de l'entreprise, les difficultés imprévues où sont exposées toutes les nouvelles institutions, et qui ont été si rarement surmontées surtout dans ce pays, l'étendue et l'importance de ses transactions, et enfin le succès dont elle a été couronnée, il faut admettre que ces Articles d'Association ont été travaillés avec une précaution peu ordinaire, qu'ils sont très bien adaptés aux circonstances et à la situation du pays, de même qu'au caractère de ses habitans ; et que de plus ils ont été mis en exécution avec une persévérance inébranlable, et qu'on s'est attaché scrupuleusement à en suivre strictement l'intention, ce qui fait beaucoup d'honneur aux divers Bureaux de Directeurs qui ont été successivement revêtus de la confiance de leurs co-associés.

En parcourant ces articles, l'on verra que le droit de passer, changer, ou annuler chaque règle ou règlement de la Compagnie, quelque peu important qu'il soit dans ses opérations, est entièrement laissé à la disposition de tout le corps des Actionnaires, dans les Assemblées Générales légalement convoquées ; et que les Directeurs seuls ont le droit de prendre garde à ce que ces règles soient dûment et fidèlement mises à exécution. Ces Directeurs étant sujets à être changés annuellement, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de la Compagnie qu'ils représentent, et l'on peut de plus faire une enquête sur leur conduite à chaque Assemblée Générale.

Tels sont, en peu de mots, les principaux traits des règles de cette Corporation, et tant qu'elle continuera à conduire ses opérations, nous ne doutons pas que le résultat sera généralement favorable.

